

Questions et réponses à l'intention des détaillants

Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs (LPSNF)

Restreignant l'étalage, la publicité et la promotion du tabac et des produits connexes au tabac

Quand les nouvelles restrictions entreront-elles en vigueur?

Les nouvelles restrictions entreront en vigueur le **15 août 2005**.

Pourquoi le gouvernement restreint-il l'étalage, la publicité et la promotion du tabac et des produits connexes au tabac?

La publicité a une grande influence sur notre perception des produits et sur nos décisions d'achat. Les enfants et les adolescents sont particulièrement influencés par les étalages et la publicité. En ce qui concerne les produits connexes au tabac, on peut réduire cette influence néfaste en retirant de la vue du public les produits et les annonces publicitaires se rapportant au tabac. En bout de ligne, moins d'enfants commenceront à fumer.

Cette initiative est née de l'objectif de « dénormalisation » exprimé dans la stratégie nationale canadienne intitulée *Nouvelles orientations pour le contrôle du tabac au Canada*. Les étalages et les pratiques publicitaires actuels laissent entendre que le tabac n'est qu'un produit de consommation parmi tant d'autres. Or, le tabac est le seul produit de consommation qui entraîne des maladies et qui cause la mort lorsqu'il est utilisé comme le prévoient ses fabricants. Retirer les produits connexes au tabac et la publicité qui s'y rapporte de la vue du public transmet le message que ce produit est assez dangereux pour devoir être gardé à l'écart.

Que doivent faire les détaillants pour se conformer à cette loi?

Tout le tabac et tous les produits connexes au tabac doivent être entreposés de manière à n'être pas visibles par les enfants. Chaque détaillant peut décider de l'option qui convient le mieux à son commerce. Voici quelques exemples de possibilités :

- garder les produits du tabac derrière le comptoir;
- garder les produits du tabac dans une armoire fermée;
- installer un rideau devant le présentoir de produits du tabac;
- couvrir la vitre du présentoir de produits du tabac.

De plus, aucune publicité ni aucune promotion du tabac ou des produits connexes au tabac ne sont permises. Cette mesure touche TOUT le matériel promotionnel, notamment les affiches, les avis, les briquets, les horloges, les tapis de comptoir et les panneaux de toutes sortes.

La loi *autorise* l'affichage de la liste des produits et de leur prix, dans la mesure où cette liste est conforme aux exigences précisées dans le règlement. Le règlement est en cours de préparation et il sera fourni à tous les détaillants de produits connexes au tabac d'ici le 15 août 2005.

Que prévoit la loi en ce qui concerne les affiches extérieures?

Les affiches extérieures faisant la promotion du tabac et des produits connexes au tabac sont interdites en vertu de la loi.

Les affiches à l'intérieur des commerces sont-elles permises?

Seul l'affichage de la liste de produits du tabac et de leur prix est autorisé. Les listes doivent être conformes aux exigences précisées dans le règlement. Ce règlement sera fourni à tous les détaillants de produits connexes au tabac d'ici le 15 août 2005.

Qui veillera à l'application de cette loi?

À compter du 15 août 2005, des agents chargés de l'application de la loi sur le tabac, employés par Santé Manitoba, veilleront au respect de la nouvelle loi dans les commerces. Ils pourront également répondre aux questions des détaillants. Leurs coordonnées figurent à la page 3.

Qu'arrivera-t-il si la loi n'est pas respectée?

Les agents chargés de l'application de la loi sur le tabac feront un suivi des plaintes et avertiront les détaillants des mesures qu'ils doivent prendre pour se conformer à la loi.

Le non-respect de la loi entraînera-t-il des amendes?

Les détaillants qui contreviennent à la nouvelle loi pourraient être passibles d'amendes allant jusqu'à 3 000 \$ pour la première infraction, jusqu'à 5 000 \$ pour la deuxième infraction et jusqu'à 15 000 \$ pour la troisième infraction et les infractions subséquentes.

Est-ce que les situations telles que le remplissage et d'inventaire des stocks seront prévues?

Oui. Les agents chargés de l'application de la loi seront raisonnables et permettront ces activités.

Les détaillants pourront-ils continuer à employer des commis âgés de moins de 18 ans?

Oui. La loi n'empêche pas les jeunes de voir ou de manipuler les produits du tabac dans le cadre de transactions de vente au détail.

Les détaillants pourront-ils continuer à afficher des panneaux « Opération carte d'identité » dans leur commerce?

Oui. Cette loi n'interdit pas les affiches « Opération carte d'identité ».

Où puis-je obtenir un exemplaire de la LPSNF?

Vous trouverez la loi sur le site Web du gouvernement du Manitoba à l'adresse suivante :

<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/s125f.php>

Si vous n'avez pas accès à l'Internet, composez le (204) 788-6735 et demandez qu'on vous envoie un exemplaire de la loi.

À qui dois-je adresser mes questions concernant la loi et la façon de s'y conformer?

Pour obtenir de l'aide et des réponses à vos questions, veuillez composer le (204) 788-6735.